NPT/CONF.2020/29

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
29 octobre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par l'Algérie

1. Lors de la huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue en 2010, les États parties se sont engagés, aux termes de la mesure 20 du plan d'action adopté à cette même Conférence, à présenter régulièrement, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, des rapports sur l'application du plan d'action ainsi que de l'article VI du Traité, de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. La présentation de ces rapports vise à répondre au besoin de transparence nécessaire à la vérification.

2. Le présent rapport porte principalement sur la mise en œuvre, par l'Algérie, des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010 et des mesures pratiques adoptées par la Conférence de 2000.

Article premier

3. Aux termes des dispositions de l'article premier du Traité, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne transférer, à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires. Ils se sont également engagés à ne pas aider, encourager ou inciter les États non dotés d'armes nucléaires à acquérir de telles armes de quelque manière que ce soit. Le plein respect de ces engagements est une condition primordiale de la non-prolifération des armes nucléaires.

4. L'Algérie exhorte les États dotés d'armes nucléaires, au titre du Traité, à veiller à la mise en œuvre intégrale des dispositions de cet article, en particulier en évitant d'accorder la coopération dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité. La coopération accordée aux États non parties au Traité est de nature à encourager ces États à demeurer en dehors de cet instrument. Les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité ont une responsabilité

21-15787 (F) 151121 011221

Merci de recycler

particulière dans la mise en œuvre de cet article en vue de la consécration de l'universalité du Traité.

Article II

5. L'Algérie, qui dispose d'un statut d'État partie non doté de l'arme nucléaire au titre du Traité, continue de respecter pleinement et de mettre en œuvre les dispositions de l'article II depuis son adhésion au Traité, le 12 janvier 1995. C'est dans ce même esprit que l'Algérie est également État partie au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle est également signataire du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

6. L'Algérie demeure convaincue que le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que de l'ensemble des armes de destruction massive sont des éléments essentiels pour la préservation et la consolidation de la paix et la sécurité internationales et pour le développement socioéconomique.

Article III

7. Conformément aux obligations et engagements pris aux termes de l'article III du Traité, l'Algérie a conclu, en 1996, un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Aux termes de cet accord, les deux réacteurs de recherche dont dispose l'Algérie sont régulièrement contrôlés par les inspecteurs de l'Agence. Les missions d'inspection de l'AIEA ont toujours confirmé le respect par l'Algérie de ses obligations contractées dans le cadre du Traité.

Article IV

8. L'Algérie attache la plus grande importance à la préservation du droit inaliénable que confère l'article IV aux États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination. L'Algérie ne peut adhérer à une quelconque mesure ou action susceptible de restreindre ce droit. Tout État partie au Traité a le droit de jouir de toutes les utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires aussi longtemps qu'il respectera les obligations découlant des articles premier, II et III.

9. L'Algérie s'est dotée en 2019 d'une loi relative aux activités nucléaires qui prévoit la création de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, dans le respect de ses engagements internationaux. Cette loi a pour objet de fixer les dispositions générales applicables aux activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des techniques nucléaires ainsi qu'aux sources de rayonnement ionisants, conformément aux principes de la radioprotection ainsi que de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Article V

10. L'Algérie a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires comme elle est partie au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

11. L'Algérie prend une part active aux efforts et initiatives visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ainsi,

elle vote en faveur de la résolution annuelle de l'Assemblée générale intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ». Elle participe activement aux réunions de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de ses organes pour traduire son attachement à l'entrée en vigueur du Traité et contribuer à la consolidation des progrès accomplis dans la mise en place du régime de vérification. Dans ce cadre, l'Algérie a co-présidé, avec l'Allemagne, de 2019 à 2021, la onzième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, communément appelée Conférence convoquée en vertu de l'article XIV.

12. L'Algérie participe régulièrement à la réunion ministérielle d'appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui se tient à New York chaque deux ans, ainsi qu'à la réunion ministérielle des Amis du Traité, qu'elle parraine.

13. L'Algérie exhorte tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux mentionnés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui ont une responsabilité particulière dans son entrée en vigueur, de le ratifier sans délai.

14. L'Algérie est persuadée que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui constitue l'une des mesures du plan d'action de 2010, des mesures pratiques de 2000 et des mesures identifiées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, est de nature à permettre de mettre fin au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, et empêcherait donc leur prolifération verticale.

Article VI

15. L'Algérie note avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à travers l'adoption et l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

16. L'existence de milliers d'armes nucléaires stockées ou déployées par les États dotés d'armes nucléaires et la persistance des doctrines de dissuasion qui valorisent l'utilité de ces armes pour servir la sécurité de ces pays et pour préserver la stabilité constituent un motif de préoccupation et vont à l'encontre de l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des engagements pris pour l'élimination des armes nucléaires. Cet état de fait pourrait être perçu comme un facteur d'érosion de la crédibilité du régime de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires.

17. L'Algérie continue d'appeler à des négociations de bonne foi en vue de donner pleinement effet à l'article VI du Traité, notamment l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires. Dans ce contexte, elle considère que la réaffirmation de la validité des engagements pris lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 n'est pas suffisante en soi. Il conviendrait dès lors que les États saisissent la dixième Conférence d'examen pour convenir également de nouvelles mesures spécifiques, remédiables et mesurables et selon des délais définis pour éliminer les armes nucléaires.

18. Au niveau de l'Assemblée générale, l'Algérie soutient l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée en faveur du désarmement nucléaire. À ce titre, elle a participé activement à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire. Elle a souscrit à la résolution 68/32 du 5 décembre 2013 portant sur le suivi de cette réunion, par laquelle l'Assemblée a décidé de

convoquer une conférence internationale de haut niveau sur le désarmement nucléaire et a déclaré le 26 septembre comme Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

19. L'Algérie a participé activement aux trois conférences internationales sur les incidences humanitaires des armes nucléaires qui ont eu lieu, respectivement, à Oslo en 2013, à Nayarit, au Mexique, en 2014 et à Vienne en 2014. Elle considère que cette initiative a offert une opportunité réelle pour imprimer une dynamique au désarmement nucléaire et briser le statu quo en favorisant une démarche visant à combler les lacunes juridiques et à établir une norme d'interdiction de ces armes.

20. L'Algérie se félicite de l'adoption en 2017, sous la présidence algérienne de la Première Commission de l'Assemblée générale, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, entré en vigueur le 22 janvier 2021, et considère qu'il constitue un jalon important dans la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et vient conforter le régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires en comblant le vide juridique en matière d'interdiction des armes nucléaires.

21. Au niveau de la Conférence du désarmement, l'Algérie continue de soutenir tous les efforts en vue de favoriser l'émergence d'un consensus autour d'un programme de travail complet et équilibré permettant de reprendre les négociations sur le désarmement nucléaire.

22. Cette instance, dont l'adoption du dernier programme de travail date de 2009, sous la présidence algérienne, a pu s'approcher significativement du consensus à travers un ensemble de projets de décisions, présenté par l'Algérie, en sa qualité de premier Président de la session de 2020 de la Conférence du désarmement, et qui ont constitué également la plateforme des travaux de la session de 2021.

Article VII

23. L'Algérie considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords volontaires, participe efficacement à la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et contribue au renforcement du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

24. L'Algérie, qui est partie au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, se félicite de l'entrée en vigueur en juillet 2009 de cet instrument qui constitue une contribution importante aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires dans le monde. Elle continue d'encourager et de promouvoir une coopération étroite entre ce dernier et les traités internationaux et régionaux pertinents.

25. L'Algérie continue également de plaider pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en tant que mesure de confiance et de promotion de la paix dans la région, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

26. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient revêt une importance particulière pour la stabilité aussi bien régionale qu'internationale. En dépit de l'adhésion de l'ensemble des États de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Moyen-Orient demeure dépourvu de ce statut en raison du refus d'Israël d'adhérer au Traité.

27. Le mandat donné par la Conférence d'examen de 2010 pour la convocation en 2012 de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive n'a pu être mis en œuvre, en dépit de la position constructive affichée par l'ensemble des pays de la région, à

l'exception d'Israël, lors des consultations menées par le facilitateur Jaakko Laajava. Israël demeure ainsi le seul obstacle à la tenue de ladite conférence et à la création d'une telle zone dans la région du Moyen-Orient.

Article VIII

28. L'Algérie estime que l'extension indéfinie en 1995 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne signifiait pas une reconnaissance d'un statut « indéfini » d'États dotés d'armes nucléaires. De ce fait, elle saisit de nouveau l'occasion de la tenue de la dixième Conférence d'examen pour souligner la responsabilité des États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire et d'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Article IX

29. L'Algérie considère que l'universalité est un élément nécessaire à la crédibilité et l'efficacité du Traité en tant que pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires. À ce titre, l'Algérie exhorte les pays non parties au Traité à le rejoindre et à soumettre leurs installations aux garanties de l'AIEA.

30. L'Algérie souligne l'importance de déployer les efforts nécessaires en vue de parvenir à l'universalité du Traité et d'éviter de prendre des mesures de nature à entraver cet objectif.

Article X

31. L'Algérie est fermement attachée au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'élément essentiel de consécration de la paix et la stabilité internationales. Cependant, le retrait de cet instrument, tel que prévu par les dispositions de l'article X, est un droit souverain qui devrait s'exercer conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

32. L'Algérie souligne que la prorogation indéfinie du Traité ne signifie pas une reconnaissance du statut de puissance nucléaire aux États dotés d'armes nucléaires de façon indéfinie. Il est à rappeler que la décision de prorogation indéfinie du Traité a été prise dans le cadre d'un ensemble comprenant une décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, une décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, une décision sur la prorogation indéfinie du Traité ainsi qu'une résolution sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. L'ensemble de ces décisions, les mesures pratiques convenues lors de la Conférence de 2000, ainsi que le plan d'action de 2010 pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », sont intimement liés et demeurent valides.